Séance ordinaire du 7 mai 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, Jean-François Chabot, Francis Rodrigue et David Leblanc.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-52 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AVRIL 2018

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 2 avril 2018 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-53 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2018

Il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'avril 2018 au montant de 42 458,90 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2018 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-54 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AVRIL 2018

Il est proposé par monsieur Simon Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'avril 2018 au montant de 117 845,97 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2018 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2018-05-55 VIREMENT AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Attendu que depuis 2017, nous recevons des dividendes du parc éolien communautaire;

Attendu que le conseil désire prendre d'une partie de ces revenus pour créer une réserve financière afin de faire du développement économique;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité de virer un montant de 20 678 \$ du surplus libre au fonds de développement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-56 RÈGLEMENT 475-2018 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES ENTREPRISES

Attendu qu'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil municipal peut par règlement adopter un programme de crédit de taxes foncières pour soutenir les entreprises sur son territoire;

Attendu que le Conseil souhaite aussi attirer de nouvelles entreprises sur son territoire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Programme de crédits de taxes

Le programme de crédits de taxes foncières s'applique à toutes entreprises qui, seule ou en copropriété détient un droit de propriété à l'égard d'un immeuble commercial, industriel ou agricole situé sur le territoire de la municipalité aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 2 Application du programme

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à tout propriétaire visé à l'article 1 du présent règlement à l'égard de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à être utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales — industrielles ou agricoles et/ ou à l'agrandissement du bâtiment.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment ou à l'égard d'un bâtiment existant et dans lequel est effectué l'agrandissement.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou l'amélioration n'avait pas eu lieu.

Aux fins du présent règlement, la valeur d'un immeuble avant l'exécution des travaux admissibles est celle inscrite au rôle d'évaluation à la date du dépôt de la demande de permis visant ces travaux.

ARTICLE 3 Forme d'aide

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxes, qui a pour but de soutenir le secteur commercial, industriel et agricole s'applique à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 Pourcentage des crédits

L'aide financière accordée en vertu du présent règlement est équivalente à :

- **Année 1 :** 100 % de l'augmentation des taxes foncières générales résultant des travaux de construction ou d'amélioration (date de fin des travaux et la fin de l'année financière).
- **Année 2 :** 100 % de l'augmentation des taxes foncières générales résultant des travaux de construction ou d'amélioration.
- **Année 3 :** 75 % de l'augmentation des taxes foncières générales résultant des travaux de construction ou d'amélioration

Pour les entreprises du secteur agricole qui reçoivent des crédits du MAPAQ, la portion remboursable s'applique uniquement sur la partie payable par le producteur. Le secteur public est exclu de ce programme.

ARTICLE 5 Admissibilité

Pour être déclaré admissible, un immeuble doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'immeuble est un bâtiment commercial industriel ou agricole (excluant la ou les résidences).
- 2. Pour les immeubles ayant un usage commercial et résidentiel, seule la partie commerciale est admissible.
- 3. Les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction.
- 4. Les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables.
- 5. L'augmentation de la valeur au rôle est d'au moins 20 000 \$.
- 6. Les immeubles reconstruits après sinistre.

ARTICLE 6 Modalité

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un exercice financier, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la municipalité afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

ARTICLE 7 Défaut de respecter les conditions

La municipalité peut réclamer le remboursement total ou partiel du crédit des taxes octroyé s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse ou incomplète une demande ou si un engagement n'a pas été respecté.

ARTICLE 8 Durée du programme

Le présent règlement prend fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-57 PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20

Considérant que selon les données du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le débit journalier moyen annuel (DJMA) de la route 132 était en 2016 à 7 400 (niveau «D») et que selon les estimations du ministère, le niveau «E» devrait être atteint d'ici 2027 entre Saint-Fabien et Le Bic;

Considérant que la route 132 est le seul lien existant entre Notre-Dame-des-Neiges et Rimouski et que cette route provinciale demeure très exposée aux intempéries et représente un niveau de dangerosité important pour ses utilisateurs; **Considérant que,** entre décembre 2017 et mars 2018, la route 132, seul tronçon routier entre Notre-Dame-des-Neiges et le Bic fut fermé à un minimum de cinq (5) reprises, et ce, pour un total de plus de cent (100) heures, isolant complètement le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie du reste du Québec;

Considérant que suite aux fermetures de la route 132 le 15 décembre 2017 (35 heures) et le 4 janvier 2018 (44 heures), l'approvisionnement en produits frais de base fut compromis dans plusieurs épiceries de la région, en plus des 500 000 litres de lait provenant des fermes laitières de la région qui ont dû être jetés, n'ayant pu être acheminés vers une usine:

Considérant que le prolongement de l'autoroute 20 augmenterait substantiellement le niveau de sécurité des citoyens et donnerait aux utilisateurs une alternative viable en cas de fermeture de la route 132;

Considérant que le futur développement de la région du Bas-Saint-Laurent repose sur plusieurs facteurs clés, dont la mise en place d'un lien routier fluide et sécuritaire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité :

- De demander au gouvernement du Québec, par l'entremise de monsieur André Fortin ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'intégrer à l'intérieur du Plan québécois des infrastructures, dans les plus brefs délais, le projet visant à prolonger l'autoroute 20 entre Notre-Dame-des-Neiges et Le Bic (Rimouski);
- De transmettre la présente résolution, pour appui à chacune des MRC et municipalité de la région du Bas-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-58 APPUI – LE TOUR DE LA RELÈVE INTERNATIONALE DE RIMOUSKI

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'appuyer l'organisation Le Tour de la relève internationale de Rimouski et d'autoriser l'utilisation de nos routes pour leur neuvième édition qui se déroulera du 4 au 8 juillet 2018. Il est de plus résolu d'autoriser l'utilisation du stationnement du terrain de balle et les unités sanitaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-59 RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RPEP

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité Saint-Anaclet-de-Lessard se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement 454-2017, portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement 454-2017* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître* que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepasse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes:

CONSIDÉRANT que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité :

- DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;
- DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
- DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-60

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS RÉGIONAUX DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE CONCERNANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Considérant que la municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tout autre règlement que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats;

Considérant que la municipalité fait appel aux inspecteurs régionaux de la MRC de Rimouski-Neigette en vertu d'une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme liant la municipalité à la MRC;

Considérant que l'absence de l'inspecteur régional attitré à la municipalité peut nécessiter son remplacement, par intérim, par un autre inspecteur régional;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé par monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard désigne Hugo Hallé, inspecteur régional de la MRC de Rimouski-Neigette, comme inspecteur en urbanisme afin d'assurer l'application des règlements prévus à l'entente intermunicipale liant les parties.

Le conseil municipal autorise également cette personne à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-61

MANDAT DE CINQ(5) ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium);

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

• permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles:
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les cinq (5) prochaines années;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour cinq (5) ans, soit jusqu'au 30 avril 2023 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2022-2023;

pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire **OUE** parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjuger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour les hivers 2018-2019 à 2022-2023 inclusivement;

OUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

OUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2018-2019, ce pourcentage est fixé à 1.0 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.0 % pour les non membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront variés et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-62 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANACLET

Attendu que les états financiers 2017 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard ont été déposés;

Attendu que les vérificateurs confirment que le système comptable est fidèle et conforme au plan comptable de la Société d'habitation du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'entériner les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-63 ÉTUDE PRÉLIMINAIRE – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Attendu que nous désirons évaluer la capacité de notre réseau d'aqueduc afin de prévoir le prolongement de celui-ci si le besoin se fait sentir;

Attendu que nous avons reçu une proposition de la firme d'ingénieurs Tetra Tech au montant de 7 950 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de Tetra Tech au montant de 7 950 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2018-05-64 ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

Attendu que nous devons maintenir notre parc automobile en bon état et qu'il y a lieu de changer une camionnette;

 $\boldsymbol{Attendu\ que}$ nous avons reçu deux soumissions soit :

Bouchard Ford 40 083,74 \$
Boulevard Chevrolet 40 359,67 \$

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Bouchard Ford au montant de 40 083,74 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR CARL LAVOIE ET SA FAMILLE

Le Conseil municipal tient à transmettre ses condoléances à monsieur Carl Lavoie et à sa famille, suite au décès le 15 avril 2018 de sa mère madame Odette Guimond Lavoie.

MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS À MADAME LOUISE CÔTÉ

Le Conseil municipal tient à féliciter et remercier madame Louise Côté pour ses 34 années à la direction de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Anaclet. Merci pour votre dévouement et bonne gestion. Bonne retraite.

RÉS. 2018-05-65

ENTENTE D'INTÉGRATION ENTRE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI, L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

Attendu qu'en vertu de l'article 57 paragraphe 4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (ci-après « Loi »), un office peut, par une entente conclue avec une municipalité autre que celle dont il est l'agent, exercer ses pouvoirs pour le compte de cette autre municipalité; une telle entente n'est valide que si elle est approuvée par la municipalité dont l'office est l'agent et par la Société d'habitation du Québec;

Attendu que le Conseil vient de prendre connaissance du projet d'entente d'intégration à intervenir entre l'Office municipal d'habitation de la Ville de Rimouski, l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard et la Municipalité.

Attendu que la Loi ne prévoit pas, en tant que tel, l'intégration des activités d'un office municipal d'habitation à un autre office municipal d'habitation et que la Loi n'assure aucune protection relative au transfert des droits, biens, obligations et responsabilités à cet égard, ce qui fait en sorte qu'une entente d'intégration doit le prévoir;

Attendu que l'entente d'intégration a pour objet de fixer les modalités en vertu desquelles l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard transfère à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Rimouski l'ensemble de ses activités, ce qui comprend le transfert de l'ensemble des droits, biens, obligations, responsabilités et autres;

Attendu que la Municipalité accepte d'assumer la totalité des coûts d'une telle intégration, la Société d'habitation du Québec n'assumant aucun coût;

Attendu que la Municipalité accepte que l'Office municipal d'habitation de la ville de Rimouski exerce ses pouvoirs en matière de gestion du logement social et désire le désigner à titre d'agent de la Municipalité;

Attendu que, pour être valide, cette entente doit obtenir l'approbation de la Société d'habitation du Québec et de la Ville de Rimouski, lesquelles doivent donc intervenir à cette entente d'intégration;

Attendu que la Société d'habitation du Québec a donné son approbation préalable au projet d'entente d'intégration le 16 août 2017.

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité approuve l'entente d'intégration à intervenir entre l'Office municipal d'habitation de la Ville de Rimouski, l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard et la Municipalité, le tout substantiellement conforme au projet soumis au conseil:

QUE Francis St-Pierre et Alain Lapierre soient autorisés à signer l'entente d'intégration au nom de la Municipalité;

QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Rimouski soit désigné comme agent de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.	
Francis St-Pierre, maire	Alain Lapierre, directeur général